



**ACADÉMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nantes, le jeudi 07 novembre 2024

**Rectorat de Nantes
Division de l'Enseignement Privé**

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire
Rectrice de l'Académie de Nantes
Chancelière des universités

Dossier suivi par :
Thierry DEFORGE
Tél : 02 40 14 63 50
Mél : ce.dep@ac-nantes.fr.
N° 2024 - 136
8, rue du Général Margueritte
BP 72616 - 44326 Nantes CEDEX 03

à

Mesdames et Messieurs
Les Chefs des Etablissements Privés
du second degré sous contrat d'association

Objet : demandes d'exercice des fonctions à temps partiel ou de reprise à temps complet

Références :

- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel
- décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé
- décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé de solidarité familiale
- décret n°2021-1326 du 12 octobre 2021 relatif aux heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel
- circulaire ministérielle n°2015-105 du 30 juin 2015 relative aux modalités du travail à temps partiel des personnels enseignants
- note de service ministérielle n°2004-029 du 16 février 2004 relative au temps partiel annualisé

Annexes :

- Annexe 1 : Demande de temps partiel sur autorisation – année scolaire 2025 - 2026
- Annexe 2 : Demande de temps partiel de droit – année scolaire 2025 - 2026

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'exercice des fonctions à temps partiel des enseignants du second degré exerçant dans les établissements privés sous contrat d'association.

La présente circulaire fixe les conditions et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel pour l'année scolaire 2025/2026.

Concernant les modalités et le calendrier pour **les professeurs des écoles et les maîtres titulaires de l'enseignement public**, se renseigner auprès :

- Du service académique de gestion des personnels du privé 1^{er} degré (SAGEPP) pour les professeurs des écoles.
- De la division des personnels enseignants (DIPE) pour les maîtres titulaires de l'enseignement public.

Sommaire :

I - Modalités de temps partiel	page 2/12
II - Conditions générales	page 6/12
III - Modalités d'organisation du temps partiel	page 7/12
IV - Situation des enseignants actuellement à temps partiel	page 12/12
V - Transmission des demandes	page 12/12

I. Modalités de temps partiel

L'exercice des fonctions à temps partiel peut être autorisé selon les modalités suivantes :

- temps partiel de droit,
- temps partiel sur autorisation.

I-1. Temps partiel de droit

I-1.a - Conditions d'octroi d'un temps partiel de droit

Un temps partiel est accordé de plein droit :

- **à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption**

Le temps partiel de droit est accordé à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté (article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat). Il conviendra de joindre à la demande un extrait de naissance ou une copie du livret de famille.

L'autorisation peut être demandée, à tout moment de l'année, dès la fin du congé de maternité, d'adoption ou du congé de paternité. La période de travail à temps partiel court alors jusqu'à la fin de l'année scolaire et est renouvelable dans les mêmes conditions que pour les autres temps partiels de droit, en l'occurrence par tacite reconduction.

Pour les personnels demandant un temps partiel et ayant signalé leur volonté de percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), le temps partiel demandé devra porter sur des quotités exactes de 50 ou de 80 % afin de leur permettre de bénéficier du taux le plus avantageux du complément. De préférence, le temps de travail devra alors être aménagé dans un cadre annuel (voir modalités page 8/13). Si cela n'est pas possible, il devra alors être organisé dans un cadre hebdomadaire et les éventuels dépassements d'heures devront faire l'objet d'une prise en charge en HSE et non en HSA.

- **aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) relevant de l'une des catégories visées aux 1° 2° 3° 4° 9° 10° et 11° de l'article L5212-13 du code du travail après avis du médecin de prévention**

Dans ce cas, un courrier accompagné des pièces justificatives (formulaire de demande de temps partiel et copie de la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé) doit être adressé à la DEP pour transmission au médecin de prévention.

- **pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge** (c'est à dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) **ou à un ascendant atteint d'un handicap** nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifié par Ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 - art. 3)

Lorsque le temps partiel de droit est pris pour donner des soins, cette autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être renouvelé tous les six mois. L'agent doit également produire un document attestant du lien de parenté.

Lorsqu'il s'agit d'un conjoint ou ascendant handicapé, l'autorisation est subordonnée à la production de la carte d'invalidité ou du justificatif de versement de l'allocation adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

S'agissant d'un enfant handicapé, elle est subordonnée au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

- **pour solidarité familiale**

Lorsqu'un ascendant, descendant, frère, sœur ou une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance (article L.1111-6 du code de la santé publique) souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable (décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013).

L'autorisation d'exercice à temps partiel est accordée, sur demande écrite, sur justificatifs médicaux et documents attestant du lien entre le malade et l'agent, pour trois mois renouvelable une fois.

L'autorisation prend fin soit à l'expiration de la période demandée, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à la demande de l'agent.

1-1.b - Aménagement de la quotité de service

La quotité de service doit être aménagée de préférence de façon à obtenir un **nombre entier d'heures** hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50% ni supérieure à 80%.

Si la quotité choisie est inférieure à 80%, le maître ne touchera pas de sur-rémunération.

Si le pourcentage choisi ne correspond pas à un nombre entier d'heures hebdomadaires, le service devra être organisé dans un **cadre annuel** suivant les modalités expliquées dans le paragraphe III - 2 de cette circulaire (page 8/13).

TABEAU DES QUOTITES POUR LES TEMPS PARTIELS DE DROIT

ORS	18 certifié			ORS	15 agrégé		
	Heures effectuées	Quotité en %	Rémunération en %		Heures effectuées	Quotité en %	Rémunération en %
	9,00	50,00	50,00		8,00	53,33	53,33
	10,00	55,56	55,56		9,00	60,00	60,00
	10,80	60,00	60,00		10,00	66,67	66,67
	11,00	61,11	61,11		10,50	70,00	70,00
	12,00	66,67	66,67		11,00	73,33	73,33
	12,60	70,00	70,00		12,00	80,00	85,71
	13,00	72,22	72,22				
	14,00	77,78	77,78				
	14,40	80,00	85,71				

ORS	20 Certifié EPS			ORS	17 Agrégé EPS		
	Heures effectuées	Quotité en %	Rémunération en %		Heures effectuées	Quotité en %	Rémunération en %
	10,00	50,00	50,00		9,00	52,94	52,94
	11,00	55,00	55,00		10,00	58,82	58,82
	12,00	60,00	60,00		10,20	60,00	60,00
	13,00	65,00	65,00		11,00	64,71	64,71
	14,00	70,00	70,00		12,00	70,59	70,59
	15,00	75,00	75,00		13,00	76,47	76,47
	16,00	80,00	85,71		13,60	80,00	85,71

ORS	36 Documentaliste			ORS	36 Documentaliste		
	Heures effectuées	Quotité en %	Rémunération en %		Heures effectuées	Quotité en %	Rémunération en %
	18,00	50,00	50,00		24,00	66,67	66,67
	19,00	52,78	52,78		25,00	69,44	69,44
	20,00	55,56	55,56		25,20	70,00	70,00
	21,00	58,33	58,33		26,00	72,22	72,22
	21,60	60,00	60,00		27,00	75,00	75,00
	22,00	61,11	61,11		28,00	77,78	77,78
	23,00	63,89	63,89		28,80	80,00	85,71

Les heures libérées par les maîtres bénéficiant du temps partiel de droit ne sont pas vacantes et sont protégées afin que l'agent puisse retrouver l'intégralité de celles-ci à l'issue de la période. Les heures libérées ne peuvent donc être confiées qu'à titre provisoire, soit à un maître contractuel en complément de service, soit à un maître délégué. Elles cessent d'être rémunérées le jour où le maître reprend son service tel qu'il était avant son temps partiel de droit.

Le temps partiel de droit cesse automatiquement :

- le jour des 3 ans de l'enfant, ou en cas d'adoption le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
- lorsqu'il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du maître
- à la fin de la période d'accompagnement (3 mois ou 6 mois), ou 3 jours après le décès de la personne accompagnée pour le temps partiel de solidarité familiale

Pour des raisons d'organisation du service, ces temps partiels peuvent être prolongés au-delà de cette date jusqu'à la fin de l'année scolaire : le maître est alors placé **en temps partiel sur autorisation** entre la fin du temps partiel de droit et la fin de l'année scolaire (il en fera la demande par courrier adressé à la DEP, sous couvert du chef d'établissement, au moins 2 mois avant la date de fin du temps partiel de droit).

La quotité horaire doit alors s'adapter aux règles relatives au temps partiel sur autorisation. En effet, certaines quotités de temps partiel de droit ne peuvent être obtenues en temps partiel sur autorisation. Par exemple, le maître précédemment à 80 % en temps partiel de droit devra opter pour une quotité de 14 h (77,78 %) ou 15 heures (83,33 %) en temps partiel sur autorisation. Dans ce cas l'attention des maîtres doit être attirée sur le fait que les heures libérées ne seront plus protégées et deviendront **vacantes**.

En outre, il convient de préciser que dans le cas où le temps partiel de droit avait été accordé à l'occasion de la naissance d'un enfant, les maîtres ne percevront plus les différentes allocations auxquelles ils avaient droit jusqu'au 3 ans de l'enfant.

I-2. Temps partiel sur autorisation

La quotité de service doit être aménagée de façon à obtenir un **nombre entier d'heures** hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie. Cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50% ni supérieure à 90%.

Les personnels dont la quotité de travail est aménagée entre 80% et 90% perçoivent une sur-rémunération.

Si le pourcentage choisi ne correspond pas à un nombre entier d'heures hebdomadaires, le service devra être organisé dans un **cadre annuel** suivant les modalités expliquées dans le paragraphe III-2 de cette circulaire (page 8).

TABLEAU DES QUOTITES EN HEURES ENTIERES POUR LES
TEMPS PARTIELS SUR AUTORISATION

ORS	18	Certifié		ORS	15	Agrégé	
	Heures effectuées	Quotité en %	Rémunération en %		Heures effectuées	Quotité en %	Rémunération en %
	9,00	50,00	50,00		8,00	53,33	53,33
	10,00	55,56	55,56		9,00	60,00	60,00
	11,00	61,11	61,11		10,00	66,67	66,67
	12,00	66,67	66,67		11,00	73,33	73,33
	13,00	72,22	72,22		12,00	80,00	85,71
	14,00	77,78	77,78		13,00	86,67	89,52
	15,00	83,33	87,62				
	16,00	88,89	90,79				

ORS	20	Certifié	EPS
	Heures effectuées	Quotité en %	Rémunération en %
	10,00	50,00	50,00
	11,00	55,00	55,00
	12,00	60,00	60,00
	13,00	65,00	65,00
	14,00	70,00	70,00
	15,00	75,00	75,00
	16,00	80,00	85,71
	17,00	85,00	88,57
	18,00	90,00	91,43

	17	Agrégé	EPS
	Heures effectuées	Quotité en %	Rémunération en %
	9,00	52,94	52,94
	10,00	58,82	58,82
	11,00	64,71	64,71
	12,00	70,59	70,59
	13,00	76,47	76,47
	14,00	82,35	87,06
	15,00	88,24	90,42

ORS	36	Documentaliste	ORS
	Heures effectuées	Quotité en %	Rémunération en %
	18,00	50,00	50,00
	19,00	52,78	52,78
	20,00	55,56	55,56
	21,00	58,33	58,33
	22,00	61,11	61,11
	23,00	63,89	63,89
	24,00	66,67	66,67

ORS	36	Documentaliste	ORS
	Heures effectuées	Quotité en %	Rémunération en %
	25,00	69,44	69,44
	26,00	72,22	72,22
	27,00	75,00	75,00
	28,00	77,78	77,78
	29,00	80,56	86,03
	30,00	83,33	87,62
	31,00	86,11	89,21
	32,00	88,89	90,79

La fraction de l'emploi libérée par l'agent bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation est **vacante** et peut donc être confiée à un maître contractuel.

II. Conditions générales

Les maîtres contractuels peuvent prétendre au bénéfice des mesures relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel. Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement.

II-1. Aménagement du service en nombre entier d'heures.

Le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 précise que pour les enseignants du second degré qui exercent à temps partiel la durée du service **est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures** hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

La quotité de service **exprimée en heures entières** doit inclure l'ensemble du service d'enseignement, pondérations comprises.

Les modalités d'organisation du travail à temps partiel sont précisées dans le chapitre III (page 7/13).

Lors de l'étude des demandes de temps partiel, vous devrez tenir compte de l'adéquation de la quotité horaire sollicitée avec les horaires d'enseignement de la discipline aux différents niveaux où le professeur doit intervenir (blocs horaires).

II-2. Le principe de tacite reconduction (article 2 du décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié).

Les autorisations de travail à temps partiel sont accordées pour l'année scolaire et sont **renouvelables par tacite reconduction** dans la limite de trois années. Cette précision figure dans le corps de l'avenant du contrat d'enseignement.

La procédure de tacite reconduction concerne aussi bien le temps partiel sur autorisation que le temps partiel de droit.

A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

II-3. Situation des stagiaires

Les stagiaires peuvent être autorisés à accomplir leur service à temps partiel dès lors qu'ils ont un service à temps complet devant élèves. Dans ce cas, le stage est prolongé afin qu'ils accomplissent la durée réglementaire de stage.

II-4. Cas des enseignants souhaitant obtenir une mutation à la rentrée de septembre 2025

Dans l'éventualité d'une mutation, l'agent doit déposer auprès de son chef d'établissement actuel sa demande d'exercice à temps partiel. Après les opérations de mutation, dès la réception de l'avis d'affectation, le maître devra confirmer sa demande sous couvert de son chef d'établissement d'accueil.

II-5. Modification de quotité par rapport aux demandes initiales

Dans le **Tableau de Répartition des Moyens (T.R.M.)**, les supports des enseignants ayant obtenu une autorisation de travail à temps partiel correspondront au service hebdomadaire figurant sur la demande et sur l'avenant. **Les modifications de quotité, par rapport à la demande initiale, devront rester exceptionnelles.** Elles ne seront prises en compte que fin août.

II-6. Heures supplémentaires

A la demande de l'enseignant, il est possible d'effectuer des heures supplémentaires (Les enseignants percevant une prestation partagée d'éducation de l'enfant et les enseignants en retraite progressive ne sont ici pas concernés). Dans ce cas, le total de la rémunération du maître ne devra pas dépasser une rémunération à temps complet (article R.911-6 du code de l'éducation modifié par décret n°2021-1326 du 12 octobre 2021).

III. Modalités d'organisation du travail à temps partiel

Le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié dispose :

« Pour les personnels des établissements d'enseignement du second degré, qui, relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires, exercent à temps partiel, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un **nombre entier d'heures hebdomadaires**, correspondant à la quotité de temps de travail choisie. La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un **cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.** »

Les règles susceptibles d'être mises en œuvre en matière d'aménagement du temps de travail sont explicitées dans la note de service ministérielle n°2015-105 du 30 juin 2015. Deux aménagements peuvent être mis en place (Cf. paragraphe III-1 et III-2 ci-dessous).

Par ailleurs, le décret n°2002-1072 du 7 août 2002 et la note de service n°2004-029 du 16 février 2004 définissent les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel annualisé (Cf. paragraphe III-3 ci-dessous).

III-1. Exercice du temps partiel dans un cadre hebdomadaire

Les demandes de temps partiel doivent porter sur un service comprenant un nombre entier d'heures hebdomadaires.

Il convient donc dans un premier temps d'organiser le service en attribuant au maître un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à sa demande.

Un enseignant, ayant par exemple 18 heures d'obligations réglementaires de service hebdomadaires et souhaitant exercer à 70%, pourra effectuer :

- soit 12 heures hebdomadaires rémunérées 66.67%
- soit 13 heures hebdomadaires rémunérées 72.22%

Toutefois, si cela n'est pas possible, la demande de temps partiel peut porter sur un pourcentage tel que 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% (sauf pour le temps partiel de droit).

Dans ce cas, le service peut soit être accompli dans un cadre annuel, soit être annualisé. Ces deux formes d'aménagement sont accordées **sous réserve de l'intérêt du service**.

III-2. Exercice du temps partiel dans un cadre annuel

Ce cadre annuel permet de répartir les heures à effectuer de manière à obtenir en fin d'année la quotité sollicitée par l'agent. Le recours à ce procédé est notamment recommandé pour le temps partiel de droit lorsque la quotité de service aménagé en nombre entier d'heures hebdomadaires ne correspond pas exactement à 50%, 60%, 70% ou 80% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Le nombre d'heures hebdomadaires à effectuer peut ainsi varier. Il peut être arrondi certaines semaines à l'entier d'heure supérieur, et d'autres à l'entier inférieur.

La rémunération est lissée sur l'année.

Exemple :

Un professeur certifié ayant 18 heures d'obligations réglementaires de service hebdomadaire doit effectuer 648 heures annuelles (18h x 36 semaines). S'il travaille à 80%, il doit effectuer 518 heures annuelles (648 x 80%). Il peut effectuer 14 heures pendant 22 semaines et 15 heures pendant 14 semaines :

$$(14 \text{ h} \times 22 \text{ semaines}) + (15 \text{ h} \times 14 \text{ semaines}) = 518 \text{ h}$$

Il peut également exercer 14 heures hebdomadaires sur l'ensemble des semaines de l'année scolaire sachant qu'il devra effectuer au cours de l'année 14 heures pour compléter le service qu'il doit, à hauteur des 518 heures annuelles.

Dans ces deux cas l'enseignant sera payé à hauteur de 6/7^{ème} de son traitement, sa rémunération étant lissée sur l'année puisque sa quotité de travail est égale en moyenne hebdomadaire à 80% (14,4 h).

Dans le cas de quotité en pourcentage (50%, 60%, 70% ou 80%) et non en heures entières, j'attire votre attention sur le fait que le **nombre d'heures libérées n'est pas toujours un nombre entier** mais décimal. Dans le TRM le support protégé ne sera donc pas un nombre entier d'heures. La personne assurant le complément aura donc un service en nombre décimal d'heure. Celui-ci devra être aménagé pour pouvoir correspondre à un nombre d'heures entières.

Exemple :

Le professeur certifié de l'exemple précédent occupe dans le TRM un support de 14,4 heures, le support protégé qui lui correspond (en cas de temps partiel de droit) sera donc de 3,6 heures (18 h – 14,4 h).

L'enseignant qui assurera le complément devra effectuer 4 heures pendant 22 semaines et 3 h pendant 14 semaines. (4 h x 22 semaines) + (3 h x 14 semaines) = 130 h

Il sera rémunéré 3,6h pendant toute l'année.

Les tableaux suivants indiquent les heures libérées suivant l'ORS en fonction du pourcentage du temps partiel choisi :

ORS 18		
Quotité en %	Heures payées	Heures libérées
50	9,00	9,00
60	10,80	7,20
70	12,60	5,40
80	14,40	3,60
90*	16,20	1,80

ORS 15		
Quotité en %	Heures payées	Heures libérées
50	7,50	7,50
60	9,00	6,00
70	10,50	4,50
80	12,00	3,00
90*	13,50	1,50

ORS 17		
Quotité en %	Heures payées	Heures libérées
50	8,50	8,50
60	10,20	6,80
70	11,90	5,10
80	13,60	3,40
90*	15,30	1,70

ORS 36		
Quotité en %	Heures payées	Heures libérées
50	18,00	18,00
60	21,60	14,40
70	25,20	10,80
80	28,80	7,20
90*	32,40	3,60

*uniquement temps partiel sur autorisation

Le tableau suivant indique l'horaire hebdomadaire et l'aménagement nécessaire sur l'année (base de 36 semaines) du nombre de semaines en fonction du pourcentage de temps partiel choisi afin de respecter l'obligation réglementaire de service.

La rémunération sera la même pendant toute l'année.

EXERCICE DU TEMPS PARTIEL DANS UN CADRE ANNUEL

Organisation du service sur l'année

ORS 18	obligation annuelle	nb d'heures			heures faites par le contractuel en poste			heures faites en complément du service		
		hebdo	année	restantes à effectuer	nb de semaines	nb d'heures hebdo	total année	nb de semaines	nb d'heures hebdo	total année
temps plein	648	18	648	0						
90%*	583	16	576	7	29 7	16 17	583	29 7	2 1	65
80%	518	14	504	14	22 14	14 15	518	22 14	4 3	130
70%	454	12	432	22	14 22	12 13	454	14 22	6 5	194
60%	389	10	360	29	7 29	10 11	389	7 29	8 7	259
50%	324	9	324	0	36	9	324	36	9	324

Organisation du service sur l'année

ORS 15	obligation annuelle	nb d'heures			heures faites par le contractuel en poste			heures faites en complément du service		
		hebdo	année	restantes à effectuer	nb de semaines	nb d'heures hebdo	total année	nb de semaines	nb d'heures hebdo	total année
temps plein	540	15	540	0						
90%*	486	13	468	18	18 18	13 14	486	18 18	2 1	54
80%	432	12	432	0	36	12	432	36	3	108
70%	378	10	360	18	18 18	10 11	378	18 18	5 4	162
60%	324	9	324	0	36	9	324	36	6	216
50%	270	7	252	18	18 18	7 8	270	18 18	8 7	270

Organisation du service sur l'année

ORS 17	obligation annuelle	nb d'heures			heures faites par le contractuel en poste			heures faites en complément du service		
		hebdo	année	restantes à effectuer	nb de semaines	nb d'heures hebdo	total année	nb de semaines	nb d'heures hebdo	total année
temps plein	612	17	612	0						
90%*	551	15	540	11	25 11	15 16	551	25 11	2 1	61
80%	490	13	468	22	14 22	13 14	490	14 22	4 3	122
70%	428	11	396	32	4 32	11 12	428	4 32	6 5	184
60%	367	10	360	7	29 7	10 11	367	29 7	7 6	245
50%	306	8	288	18	18 18	8 9	306	18 18	9 8	306

*uniquement temps partiel sur autorisation

ORS 36	obligation annuelle	nb d'heures			heures faites par le contractuel en poste			heures faites en complément du service		
		hebdo	année	restantes à effectuer	nb de semaines	nb d'heures hebdo	total année	nb de semaines	nb d'heures hebdo	total année
temps plein	1296	36	1296	0						
90%*	1166	32	1152	14	22 14	32 33	1166	22 14	4 3	130
80%	1037	28	1008	29	7 29	28 29	1037	7 29	8 7	259
70%	907	25	900	7	29 7	25 26	907	29 7	11 10	389
60%	778	21	756	22	14 22	21 22	778	14 22	15 14	518
50%	648	18	648	0	36	18	648	36	18	648

*uniquement temps partiel sur autorisation

III-3. Temps partiel annualisé

Le temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties suivant un mode alternant les séquences travaillées et non travaillées d'un commun accord entre le maître et le chef d'établissement (décret n°2002-1072 du 7 août 2002).

Cet aménagement du temps partiel sera accordé dans la mesure où il est compatible avec les nécessités du service.

D'une manière générale, l'intérêt des élèves impliquant une continuité pédagogique, il sera fait recours à une seule alternance dans l'année, soit une période travaillée suivie d'une période non travaillée, soit la formule inverse. Pendant la période travaillée, **le service est accompli à temps complet.**

La rémunération mensuelle est égale au 1/12^{ème} de la rémunération annuelle, que la période mensuelle considérée soit travaillée ou non travaillée.

La demande obligatoirement visée par le chef d'établissement, sera accompagnée d'un courrier précisant les modalités d'organisation du service (période travaillée / non travaillée).

III-4. Ajustement de la quotité de travail en fonction des pondérations liées au service du maître

La quotité de temps de travail sera calculée après application du mécanisme des pondérations. Le service décompté ne doit être ni inférieur à 50 % ni supérieur à 90 %.

La quotité de travail exercée à temps partiel doit être aménagée de façon à obtenir un nombre d'heures hebdomadaires le plus proche de la demande. La répartition du service pourra conduire éventuellement à une organisation dans un cadre annuel.

IV. Situation des enseignants actuellement à temps partiel

IV-1. Renouvellement de la demande de temps partiel à l'issue d'une période de 3 ans

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée pour l'année scolaire; **elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit à nouveau faire l'objet d'une demande expresse.**

Remarque : la date à laquelle l'autorisation de temps partiel prend fin figure dans le corps de l'avenant du contrat d'enseignement.

IV-2. Demande de temps partiel avec changement de quotité

Les enseignants qui souhaitent changer leur quotité d'exercice doivent faire une nouvelle demande de temps partiel.

IV-3. Demande de reprise à temps complet

Les enseignants qui bénéficient d'un temps partiel et qui souhaitent l'interrompre à la prochaine rentrée scolaire pour reprendre à temps complet doivent faire une demande en ce sens (formulaire à utiliser : annexe I pour les enseignants bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation, annexe II pour les enseignants bénéficiant d'un temps partiel de droit).

Ceux qui exercent à temps partiel sur autorisation ne pourront retrouver un temps complet que si leur chef d'établissement dispose des **heures vacantes** nécessaires et propose de les leur confier à l'issue de la période de travail à temps partiel.

V. Transmission des demandes

Les demandes, **revêtues obligatoirement de votre avis**, devront être adressées au plus tard à la Division de l'Enseignement Privé pour le :

10 janvier 2025.

Il importe que la plus large information de ces dispositions soit faite auprès des personnels de votre établissement, y compris auprès des personnes en situation de congé.

Vous voudrez bien garder trace de cette communication.


Katia BÉGUIN
Pour la Rectrice en son délégué
Le Secrétaire général adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Arnaud SIMON